

du saint Siège qui fait faire un grand pas à la cause de canonisation de l'illustre fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

DÉCRET

Par Décret du 27 août 1893, N. S. P. le Pape Léon XIII ayant daigné permettre à la Sacrée Congrégation des Rites de se prononcer, dans ses réunions ordinaires, même en l'absence des Consultants et sans leur vote, sur la validité des procès instruits en vertu de l'Autorité Apostolique, au sujet des miracles qui auraient été obtenus de Dieu par l'intercession du Bienheureux J.-B. de la Salle ;

Vu l'instance du Fr. Robustinien, Procureur général de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes et Postulateur de cette cause ;

L'Eminentissime et Révérendissime Lucide Maria Parocchi, Pônet de la dite Cause, dans une séance ordinaire de la Sacrée Congrégation, spécialement convoquée en conformité des dispositions particulières prises par Sa Sainteté et promulguées le 20 novembre 1878, et réunie au Vatican, le jour indiqué ci-dessous, a proposé le doute suivant :

Conste-t il de la validité des procès instruits en vertu de l'Autorité Apostolique, dans les diocèses de Rodez, de Pamiers et de Montréal, au sujet des miracles qui auraient été obtenus après la Béatification ? Les témoins ont-ils été interrogés dans les formes et selon les règles, et leurs témoignages exactement contrôlés dans le cas et pour l'effet dont il s'agit ?

A quoi la dite Congrégation, après mûr examen de toutes choses, et le R. P. D. Augustin Caprara, Promoteur de la Sainte Foi, entendu, a décidé de répondre : *Affirmativement*, ou, en d'autres termes : *Il conste de la validité des procès et ad mentem*. Le 10 avril 1894.

Le même Promoteur de la Sainte Foi ayant fait le rapport de toutes ces choses à N. T. S. Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a ratifié et confirmé le jugement de cette Sacrée Congrégation le 16 juillet de la même année.

GAÉTAN CARD. ALOISI-MASELLA,

Préfet de la S. C. des Rites.

L. † S.

LOUIS TRIPEPI,

Secrétaire de la S. C. des Rites.